

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2022**

2022-01-023

**Règlement numéro 622-ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté un règlement de permis et certificats portant le numéro 231-92 ;

**ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** que le conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement d'urbanisme quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation ;

**ATTENDU** que ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la Municipalité ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 622-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**D'ADOPTER** le règlement numéro 622-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Règlement numéro 622-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificats numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation**

**ARTICLE 1 – TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Le contenu des articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 est abrogé et remplacé par de qui suit :

Article 12.1

Les tarifs des permis et certificats prévus au présent règlement sont les suivants :

Article	Type d'autorisation	Tarif
12.1.1	Construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel	200 \$ + 25 \$/logement
12.1.2	Construction d'un nouveau bâtiment principal autre que résidentiel	200 \$
12.1.3	Construction d'un nouveau bâtiment accessoire	
	a) Moins de 8 m <sup>2</sup>	Gratuit
	b) Moins de 14 m <sup>2</sup>	50 \$
	c) 14 m <sup>2</sup> et plus	150 \$
12.1.4	Agrandissement d'un bâtiment existant	100 \$
12.1.5	Maison mobile	50 \$
12.1.6	Lotissement	100 \$ + 20 \$ par lot créé
12.1.7	Piscine (tout type)	50 \$
12.1.8	Démolition d'un bâtiment principal	50 \$
12.1.9	Démolition d'un bâtiment accessoire	Gratuit
12.1.10	Déplacement d'un bâtiment	80 \$
12.1.11	Affichage et enseigne	50 \$
12.1.12	Système d'évacuation des eaux usées	Gratuit
12.1.13	Ouvrage dans la rive ou le littoral	40 \$
12.1.14	Demande de P.I.I.A. – Tout permis (en sus)	
	a) Tour et antennes	1 000 \$
	b) 1 <sup>ère</sup> demande annuellement par lot	Gratuite
	c) Tout autre demande supplémentaire	40 \$
12.1.15	Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)	Gratuit
12.1.16	Réparation ou rénovation (sans agrandissement de la superficie du bâtiment)	Gratuit
12.1.17	Réparation ou rénovation (tout autre)	100 \$
12.1.18	Abattage d'arbre	
	a) Moins de 20 arbres	Gratuit
	b) 20 arbres et plus	40 \$
	c) Dans la rive (peu importe le nombre)	40 \$
	d) Travaux dans les aires boisées	40 \$

12.1.19	Certificat d'occupation	40 \$
12.1.20	Arrosage pour installation de nouvelle pelouse	50 \$

Article 12.2

Le tarif de tout renouvellement d'un permis ou certificat d'autorisation est le même que celui du permis initial.

Article 12.3

Le tarif d'un permis et certificat n'est pas remboursable.

**ARTICLE 2 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux permis et certificats adoptés ou déjà en vigueur quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation indiqués au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion, le 19 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022

Adoption du règlement, le 2 février 2022

Avis public d'adoption du règlement, le 3 février 2022

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier